

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2371/85 DE LA COMMISSION**

du 21 août 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 576/85 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2325/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
974/71 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 855/84 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 576/85 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-  
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 67 du 7. 3. 1985, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 218 du 15. 8. 1985, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 21 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(3)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	284,75	138,77
	2. à grains longs	280,84	136,82
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	355,94	174,37
	2. à grains longs	351,05	171,92
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	395,73	185,94
2. à grains longs	573,30	274,76	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	421,46	198,38	
2. à grains longs	614,58	294,94	
III. en brisures	99,80	46,90	

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.